

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 390.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 13 avril 1855.

Seconde lecture, jeudi, 19 avril 1855.

M. FORTIER, (Nicolet.)

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855]

BILL.

[No. 390.

Acte pour amender les lois relatives à la décision sommaire des petites causes, dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées. (See further, page 1235)

VU qu'il est expédient d'amender les lois relatives à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule.

I. Tous les premiers mercredis du mois de juillet (si ce n'est pas un jour de fête, et dans ce cas le jour suivant, n'étant pas un jour de fête,) les juges de paix d'un comté et les électeurs, se réuniront au lieu où se fait la proclamation d'un membre pour l'assemblée législative, qui sera le lieu fixé pour le siège de la cour, le plus ancien juge de paix présidera l'assemblée et le registraire agira comme secrétaire, sans émoluments. Lieu et jour de l'assemblée des juges de paix et électeurs.

II. L'assemblée décidera, à la majorité des voix, s'il est nécessaire qu'il y ait une cour de commissaires dans le comté ; et dans le cas affirmatif, elle élira quatre juges de paix, ou un par paroisse si elle le juge convenable, pour agir comme commissaires des petites causes. élection des commissaires des petites causes.

III. Deux des commissaires ainsi élus sortiront d'office tous les ans après avoir tiré au sort, lorsque les affaires de la cour auront été terminées à la séance précédant l'élection ; la seconde assemblée, ainsi que les assemblées subséquentes, seront composées des juges de paix du comté qui éliront deux juges de paix, pour remplacer les commissaires qui seront sortis d'office. Deux commissaires sortiront d'office chaque année.

VI. Les commissaires ainsi élus auront tous les mêmes pouvoirs que la loi donne aux commissaires actuels des petites causes. Pouvoirs des commissaires.

V. Les commissaires ainsi élus formeront une session de la paix après que les affaires de la cour des petites causes auront été terminées et décideront de toutes affaires de police, de voirie ou d'agriculture qui leur seront soumises, et pourront siéger plus d'un jour, s'ils le jugent nécessaire. Jurisdiction des commissaires.

VI. Le registraire transmettra au secrétaire provincial un procès-verbal des procédés de la première assemblée des juges de paix et des électeurs, contenant le nom des juges de paix qui auront été élus et une copie certifiée par lui au greffier de la cour des commissaires, lorsqu'il aura été nommé. Procédés des juges de paix.

- Devoirs du greffier. VII. Après la première assemblée, le greffier de la cour des commissaires sera le secrétaire des assemblées annuelles des juges de paix ; il inscrira les procédés des assemblées dans le registre de la cour des commissaires et en transmettra une copie certifiée au secrétaire provinciale et remplira généralement les mêmes devoirs que les greffiers des anciennes cours des commissaires. 5
- Registres et minutes délivrées. VIII. Les greffiers des anciennes cours de commissaires dans le comté, livreront aux greffiers de la cour des commissaires du comté, nommés en vertu du présent acte, les registres et minutes de la cour, un mois après leur nomination et s'ils négligent ou refusent de le faire ils encourront une pénalité de 10
à être recouvrée par-devant la cour des sessions de la paix du comté, laquelle somme sera mise à la disposition du conseil municipal du comté.
- Frais de voyage et perte de temps. IX. L'assemblée de juges de paix décidera, à la majorité des voix, 15
s'il est nécessaire que les commissaires soient indemnisés pour leur frais de transport et perte de temps ; ils fixeront le montant qui doit leur être accordé, ils pourront ajouter une somme additionnelle au tarif actuel pourvu que cela n'excède pas
ou distraire du tarif une somme de et 20
pas plus.
- Actes abrogés. X. Tout acte ou partie d'acte dont les dispositions sont incompatibles avec le présent acte est abrogé.
- Durée du présent acte. XI. Cet acte cessera d'être en force aussitôt qu'il sera établi des cours de comté. 25